



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/25

Luxembourg, le 6 mars 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-647/21 | D. K. et C-648/21 | M. C. et M. F. (Dessaisissement d'un juge)

Indépendance des juges : la décision de dessaisir un juge de ses affaires doit être fondée sur des critères objectifs et précis

Elle doit également être motivée pour exclure que le dessaisissement ait été arbitraire, voire qu'il ait constitué une sanction disciplinaire déguisée

En octobre 2021, le collège du tribunal régional de Słupsk ¹ (Pologne) a dessaisi l'une des juges de cette juridiction d'environ 70 affaires pendantes dont elle était rapporteure. Adoptée sans son consentement, la résolution de ce collège ne lui avait pas été signifiée et ne contenait aucune justification. La juge s'est également vu refuser l'accès à son contenu. Ensuite, chacune des affaires en question a été réattribuée à un autre juge.

La juge estime que ces mesures constituent une forme de répression de ses tentatives de contester la régularité de nomination d'un juge avec qui elle siégeait dans une autre formation de jugement. Il s'agirait en outre de réprimer le fait d'avoir annulé un jugement de première instance rendu par une juridiction ne répondant pas aux exigences du droit de l'Union ². Le dessaisissement aurait pour but de prévenir de futures tentatives en ce sens.

Dans deux des affaires dont elle a été dessaisie, cette juge s'est adressée à la Cour de justice ³. Elle souhaite savoir si, au regard du droit de l'Union ⁴, elle reste fondée à poursuivre leur examen, malgré la résolution susvisée et la réaffectation ultérieure de chacune de ces affaires à un autre juge ⁵.

La Cour rappelle que **l'indépendance des juges implique qu'ils doivent être à l'abri de toute ingérence indue susceptible d'influencer leurs décisions, y compris celle provenant de l'intérieur de la juridiction concernée**. Le fait qu'un collège d'une juridiction puisse dessaisir un juge de ses affaires sans avoir à respecter des critères objectifs et précis, encadrant ce pouvoir, et à motiver une telle décision peut compromettre l'indépendance des juges. En effet, **il ne peut être exclu que ce dessaisissement ait été arbitraire, voire qu'il constitue une sanction disciplinaire déguisée**.

Sous réserve qu'elle vérifie et confirme que le dessaisissement a été opéré en violation du droit de l'Union, la juridiction nationale est tenue d'effacer ses conséquences illicites. Partant, **l'application de la résolution du collège et des actes subséquents doit être écartée** et la juge dessaisie peut continuer à siéger dans les affaires qui lui ont été préalablement attribuées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Il s'agit d'un organe collectif composé du président de cette juridiction et des présidents des cinq tribunaux d'arrondissement relevant de son ressort. Le pouvoir de nommer des juges aux postes de président d'une juridiction appartient au ministre de la Justice, qui est également le procureur général.

² Les réserves de la juge venaient du fait que ces autres juges avaient été nommés à leurs fonctions sur la base d'une résolution du Conseil national de la magistrature dont la composition, modifiée en 2017, ne garantirait plus son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, affectant ainsi sa capacité à proposer des candidats indépendants et impartiaux pour des postes de juges.

³ À la date où la juge a interrogé la Cour, elle était encore saisie de ces affaires. Après son dessaisissement, les questions n'ont pas été retirées.

⁴ L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE.

⁵ En plus d'être dessaisie de ses affaires, la juge concernée a été transférée de la section d'appel du tribunal régional de Slupsk à la section de première instance de cette juridiction. Bien que cette mutation ne fasse pas, en soi, l'objet des questions posées à la Cour, elle constitue un élément factuel important, d'autant plus qu'elle est intervenue directement après le dessaisissement des affaires.